

## Verdissement en 2018 et conséquences pour 2019

### Evolution des ratios régionaux de prairies permanentes

#### Rappels réglementaires :

#### Qu'est ce qui est contrôlé ?

Dans le cadre du verdissement, pour une campagne concernée et pour chaque nouvelle région :

- en cas de baisse du « ratio annuel régional » de prairies et pâturages permanents » **supérieure à 2,5 %** par rapport au « ratio de référence », un système dit **d'autorisation individuelle** (i.e. par chaque exploitant) **de conversion** est mis en place. Les exploitants sont alors informés chaque année de cette mise en œuvre et de ses conditions au plus tard le 15 novembre.
- En cas de baisse du « ratio annuel régional » de prairies et pâturages permanents » **supérieure à 5 %** par rapport au « ratio de référence », un système dit **d'interdiction de conversion** est mis en place, ainsi que, le cas échéant, des **obligations de réimplantations de prairies**.

#### Comment les règles sont-elles cadrées au niveau national ?

Un arrêté national fixe les régions concernées par un système d'autorisation ou d'interdiction, suite au calcul des ratios régionaux

En cas de système d'autorisation pour certaines régions :

- un arrêté national fixe les motifs d'autorisation autorisés (i.e. les motifs pour lesquels les DDT pourront donner autorisation à un agriculteur de retourner une prairie). Ainsi, un agriculteur d'une région concernée par un système d'autorisation qui retournerait ses prairies sans autorisation préalable de sa DDT verrait ses paiements verts réduits.
- un arrêté préfectoral établit le volume d'autorisations de retournement de prairies permanentes annuel potentiel.

## **Quels sont les ratios calculés et quelle est la méthodologie suivie par l'Etat, en conformité avec les règles européennes ?**

**Ratio annuel régional de prairies et pâturages permanents** (calculé pour chaque campagne PAC)=

$$\frac{\text{Ensemble des surfaces déclarées en prairies permanentes}}{\text{Surface admissible totale déclarée}}$$

**Ratio de référence de prairies et pâturages permanents** =

$$\frac{\begin{array}{c} \text{Surfaces admissibles déclarées en prairies permanentes lors de la campagne 2012} + \\ + \\ \text{Surfaces admissibles déclarées en prairies permanentes en 2015 non déclarées en prairies permants en 2012} \end{array}}{\text{Surface admissible totale déclarées en 2015}}$$

Les surfaces en agriculture biologique ne sont pas prises en compte dans les calculs, comme le permet la réglementation européenne.

### **Quels exploitants sont concernés ?**

Tout exploitant bénéficiant d'un paiement au titre du régime DPB et qui détenait des surfaces qui répondent à la définition de prairies ou pâturages permanents en 2012 et/ou en 2015, concourt au respect du maintien du ratio de prairies et pâturages permanents.

### **Quels exploitants ne sont pas concernés ?**

Tout exploitant qui ne détient pas de surfaces qui répondent à la définition de prairies ou pâturages permanents en 2012 et/ou en 2015 ;

Ou tout exploitant dont toutes les prairies ou pâturages permanents sont conduits selon le règlement agriculture biologique.

## **Evolution du ratio régional en 2018 :**

### **Région Normandie :**

Le ratio régional avait diminué en 2017 de -3,55% au regard du ratio de référence.

Or, ce ratio s'est amélioré en 2018. De ce fait, **le système d'autorisation** individuelle préalable de retournement des surfaces en prairies permanentes activé fin 2017 **n'est plus nécessaire dans cette région.**

### **Région Hauts de France :**

Le ratio régional avait diminué en 2017 de -4,68% au regard du ratio de référence.

Ce ratio ne s'étant toujours pas amélioré en 2018 (toujours en diminution de plus de 2,5%), **le système d'autorisation** individuelle préalable de retournement des surfaces en prairies permanentes activé fin 2017 **est donc reconduit dans cette région.**

### **Autres régions :**

Pas de dégradation significative du ratio régional. Celles-ci ne sont donc soumises à aucun régime d'autorisation.

## **Dispositions applicables en région Hauts de France uniquement :**

Pour cette région, les exploitants qui souhaitent retourner des prairies permanentes **en 2019** devront impérativement **effectuer une demande d'autorisation de conversion auprès de leur DDT(M)** avant le **31 décembre 2018**.

Les DDT de cette région instruiront les demandes d'autorisation sur la base :

1. D'un nombre d'ha de prairies et pâturages permanentes pouvant être convertis, fixé au niveau régional par arrêté préfectoral

2. Des motifs d'autorisation prévus dans l'arrêté national, c'est-à-dire :

- **[Cas de Déplacement de prairies/Compensation]** : établir, au sein de la région concernée, une surface en couvert herbacé, qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente, équivalente à la surface en prairies ou pâturages permanents convertie. **La surface équivalente** est implantée, ou désignée si elle est déjà en place, et **déclarée**, à partir de son établissement, **en tant que prairie ou pâturage permanent et doit rester en tant que couvert herbacé durant 5 ans au moins**. Sachant qu'il n'est pas possible de compenser le retournement d'une prairie sensible.
- **[Cas Hors Compensation]**
  - **[Agridiff]** : être engagé, **avant la demande d'autorisation individuelle de retournement**, dans un plan de redressement arrêté par le Préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'article D.354-7 du code rural et de la pêche maritime ;
  - **[Éleveur]** : être un éleveur dont la **surface en prairies** et pâturages permanents est **> à 75% de la surface agricole admissible de l'exploitation**, après retournement des surfaces autorisées ;
  - **[NI/JA]** : être nouvel installé (NI) ou jeune agriculteur (JA) depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de retournement. Des autorisations individuelles peuvent alors être octroyées **dans la limite de 25% de la surface admissible en prairies** et pâturage permanents présente sur l'exploitation concernée lors de la première demande d'autorisation

Les **autorisations accordées** pour les **cas de déplacements/compensation** de prairies sont attribuées pour toutes les **demandes individuelles**.

Celles accordées pour les 3 autres priorités listées sont octroyées **dans la limite du volume maximal** fixe par le Préfet.

L'ordre de priorité d'attribution des autorisations est l'ordre des quatre critères susmentionnés. Si nécessaire, au sein de la quatrième priorité, les demandes pourront être attribuées prioritairement à celles qui engendrent le moins de surface retournée

Les autorisations seront par la suite **accordées par le Préfet** de département et les DDT(M) enverront un courrier aux demandeurs en vue de leur signifier le résultat **avant la fin février 2019**.

### **Conséquences du non-respect de cette autorisation préalable :**

- **Pénalités** sur paiement vert **jusqu'à réimplantation** de la surface en anomalie, y compris si la région sort du dispositif l'année suivante
- **Obligation de remise en herbe** sur la campagne PAC N+1 suivante sur la parcelle désignée en anomalie. Notamment, en cas de non-respect de l'autorisation, il n'est pas possible de compenser un retournement de prairie désigné en anomalie par l'implantation d'une prairie sur une autre parcelle.